

Ce barème est le barème des limites d'exonération de cotisations sociales fixé par l'ACOSS, lorsque le salarié est indemnisé sur la base d'une allocation forfaitaire. Il n'est pas un barème des allocations forfaitaires versées salarié au titre des défraiements des petits déplacements. Le montant des allocations forfaitaires est fixé par la convention collective ou un accord collectif du travail.

Trajet aller et retour compris entre	Limite d'exonération quotidienne <i>(barème 2018)</i>	Repas pris hors des locaux de l'entreprise ou sur un chantier <i>(barème 2018)</i>	Repas pris au restaurant s'il est démontré que le salarié ne peut faire autrement <i>(barème 2018)</i>
5 km et 10 km	2,50 €	9,10 €	18,60 €
10 km et 20 km	4,90 €	9,10 €	18,60 €
20 km et 30 km	7,40 €	9,10 €	18,60 €
30 km et 40 km	9,90 €	9,10 €	18,60 €
40 km et 50 km	12,30 €	9,10 €	18,60 €
50 km et 60 km	14,80 €	9,10 €	18,60 €
60 km et 70 km	17,30 €	9,10 €	18,60 €
70 km et 80 km	19,70 €	9,10 €	18,60 €
80 km et 90 km	22,20 €	9,10 €	18,60 €
90 km et 100 km	24,70 €	9,10 €	18,60 €
100 km et 110 km	27,10 €	9,10 €	18,60 €
110 km et 120 km	29,60 €	9,10 €	18,60 €
120 km et 130 km	32,00 €	9,10 €	18,60 €
130 km et 140 km	34,50 €	9,10 €	18,60 €
140 km et 150 km	37,00 €	9,10 €	18,60 €
150 km et 160 km	39,40 €	9,10 €	18,60 €
160 km et 170 km	41,90 €	9,10 €	18,60 €
170 km et 180 km	44,40 €	9,10 €	18,60 €
180 km et 190 km	46,80 €	9,10 €	18,60 €
190 km et 200 km	49,30 €	9,10 €	18,60 €

L'indemnité de déplacement est calculée sur la base de la moitié de l'indemnité kilométrique fiscale définie pour un véhicule de 4 CV.

Barème automobiles 2018			
Puissance administrative	Jusqu'à 5000 km	De 5001 à 20000 km	Au-delà de 20000 km
3 CV	$d \times 0,410$	$(d \times 0,245) + 824$	$d \times 0,285$
4 CV	$d \times 0,493$	$(d \times 0,270) + 1082$	$d \times 0,332$
5 CV	$d \times 0,543$	$(d \times 0,305) + 1188$	$d \times 0,364$
6 CV	$d \times 0,568$	$(d \times 0,320) + 1244$	$d \times 0,382$
7 CV et plus	$d \times 0,595$	$(d \times 0,337) + 1288$	$d \times 0,401$

*d représente la distance parcourue à titre professionnel*

Barème motocyclettes 2018			
Puissance administrative	Jusqu'à 3000 km	De 3001 à 6000 km	Au-delà de 6000 km
1 ou 2 CV	$d \times 0,338$	$(d \times 0,084) + 760$	$d \times 0,211$
3, 4 ou 5 CV	$d \times 0,400$	$(d \times 0,070) + 989$	$d \times 0,235$
Plus de 5 CV	$d \times 0,518$	$(d \times 0,067) + 1351$	$d \times 0,292$

*d représente la distance parcourue à titre professionnel*

Barème cyclomoteurs 2018			
Puissance administrative	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 5000 km	Au-delà de 5000 km
$\leq 50 \text{ cm}^3$	$d \times 0,269$	$(d \times 0,063) + 412$	$d \times 0,146$

*d représente la distance parcourue à titre professionnel*

Ce barème est le barème des limites d'exonération de cotisations sociales fixé par l'ACOSS, lorsque le salarié est indemnisé sur la base d'une allocation forfaitaire. Il n'est pas un barème des allocations forfaitaires versées salarié au titre des défraiements des repas. Le montant des allocations forfaitaires est fixé par la convention collective ou un accord collectif du travail.

Intitulé	Conditions	Circonstances	Limite d'exonération (barème 2018)
Indemnité de repas lié à un déplacement professionnel	Salarié en déplacement <b>et</b> empêché de regagner sa résidence pour le repas	Il s'agit de salariés qui se trouvent en situation de déplacement et contraints de prendre leur repas au restaurant	18,60 €
Indemnité de repas sur le lieu de travail	Salarié contraint de prendre une restauration sur son lieu de travail effectif, en raison de conditions particulières d'organisation de travail	Par conditions particulières de l'organisation du travail, il faut entendre : travail en équipe, travail posté, travail continu, travail en horaire décalé ou travail de nuit. Le salarié est contraint de prendre ce type de restauration chaque fois que le temps de pause réservé au repas se situe en dehors de la plage horaire fixée pour les autres salariés de l'entreprise	6,50 €
Indemnité de repas hors des locaux de l'entreprise	Salarié en déplacement hors des locaux de l'entreprise ou sur un chantier, ne pouvant regagner sa résidence ou son lieu habituel de travail pour le repas <b>et</b> pour lequel il n'est pas démontré que les circonstances ou les usages de la profession l'obligent à prendre ce repas au restaurant.	Il s'agit de salariés occupés notamment sur des chantiers, des entrepôts, des ateliers extérieurs ou en déplacement sur un autre site de l'entreprise et ne pouvant rentrer chez eux pour le repas de midi du fait de contraintes d'horaires par opposition aux salariés qui se trouvent en situation de déplacement et contraints d'aller au restaurant. Les indemnités de casse-croûte (des chauffeurs routiers) versées en application d'une CCN sont assimilées à des indemnités de restauration hors des locaux de l'entreprise.	9,10 €

Ce barème est le barème des limites d'exonération de cotisations sociales fixé par l'ACOSS, lorsque le salarié est indemnisé sur la base d'une allocation forfaitaire. Il n'est pas un barème des allocations forfaitaires versées salarié au titre des défraiements des grands déplacements. Le montant des allocations forfaitaires est fixé par la convention collective ou un accord collectif du travail.

Intitulé	Conditions	Circonstances	Limite d'exonération (barème 2018)
Indemnité de grand déplacement	Deux conditions doivent être remplies : La distance séparant le lieu de résidence du lieu de déplacement est ≥ 50 km Les transports en commun ne permettent pas de parcourir cette distance dans un temps < 1h30 (trajet aller)	Salarié empêché de regagner chaque jour sa résidence du fait de ses conditions de travail.	
		Frais de repas	18,60 €
		Dépense de logement et de petit déjeuner (75, 92,93 et 94)	66,50 €
		Dépense de logement et de petit déjeuner (autres départements)	49,40 €

Les indemnités de repas, de restauration sur le lieu de travail et hors des locaux de l'entreprise ne sont pas cumulables. Au cours d'une même période, lorsque le salarié se trouve dans une situation où se cumulent les indemnités énumérées pour le repas, une seule indemnité peut ouvrir droit à déduction. L'indemnité la plus élevée doit être prise en compte. Ainsi, lorsqu'un salarié travaillant en équipe est occupé sur un chantier de nuit, l'employeur ne peut déduire que 9,10 € (en 2018).

Les limites d'exonération au-delà du 3<sup>ème</sup> mois et jusqu'au 24<sup>ème</sup> mois pour 2018 sont les suivantes :

- 15,80 € par repas,
- 56,50 € (pour le logement et le petit-déjeuner à Paris + dans les Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne)
- 42,00 € (pour le logement et le petit-déjeuner dans les autres départements de la France métropolitaine).

Barème nourriture 2018		
Cas	1 repas	2 repas
Cas général	4,80 €	9,60 €
Secteur hôtellerie restauration	3,57 €	7,14 €

Barème logement 2018		
Rémunération brute mensuelle	Avantage en nature pour une pièce	Avantage en nature par pièce principale s'il y en a plusieurs
< 1665,50 €	69,20 €	37,00 €
De 1665,50 € à 1986,59 €	80,80 €	51,90 €
De 1986,60 € à 2317,69 €	92,20 €	69,20 €
De 2317,70 € à 2979,89 €	103,60 €	86,40 €
De 2979,90 € à 3642,09 €	126,90 €	109,50 €
De 3642,10 € à 4304,29 €	149,90 €	132,40 €
De 4304,30 € à 4966,49 €	172,90 €	161,30 €
≥ 4966,50 €	195,90 €	184,40 €

Barème véhicule 2018			
	Véhicule acheté		Véhicule en location ou en LOA
	Mois de 5 ans	Plus de 5 ans	
<b>Forfait annuel</b>			
L'employeur ne prend pas en charge le carburant	9% du coût d'achat TTC	6% du coût d'achat TTC	30% du coût global annuel (location, entretien, assurance)
L'employeur prend en charge le carburant	9% du coût d'achat TTC + frais de carburant	6% du coût d'achat TTC + frais de carburant	30% du coût global annuel (location, entretien, assurance) + frais de carburant
	Ou 12% du coût d'achat TTC	Ou 9% du coût d'achat TTC	Ou 40% du coût global annuel (location, entretien, assurance)
<b>Dépenses réelles</b>			
	20% du coût d'achat TTC + assurance + entretien + carburant le cas échéant	10% du coût d'achat TTC + assurance + entretien + carburant le cas échéant	Coût global de la location, de l'assurance, de l'entretien et du carburant le cas échéant
$\frac{\text{Résultat obtenu} \times \text{km parcourus à titre privé}}{\text{total de km parcourus par le véhicule}}$			

## Titres-restaurants

Pour être exonérée de cotisations de sécurité sociale, la contribution patronale au financement de l'acquisition des titres-restaurants doivent respecter deux limites :

- Etre comprise entre 50% et 60% de la valeur nominale du titre
- Ne pas excéder 5,43 € (en 2018)

Si la contribution patronale est comprise entre 50 et 60 % de la valeur libératoire du titre, mais qu'elle est supérieure à 5,43 € (en 2018), seul l'excédent est réintégré dans l'assiette des cotisations.

Lorsque la contribution patronale au financement de l'acquisition des titres-restaurant est supérieure à 60%, alors la fraction excédentaire de la participation doit être réintégrée dans l'assiette de cotisation.